

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 83 40 69 60

Numéro du DEPOT : 97.0132
Date du DEPOT : 16 Janvier 1997

Ce dépôt concerne la société :

A N S NANCY
4, RUE JACQUART
54500 - VANDOEUVRE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 402293286
N° de gestion : 95 B 0493

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 23 Décembre 1996

Objet du dépôt :

Cession de parts



à Nancy le 17 Janvier 1997
Le Greffier

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,60
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	5,00
Total H.T. :	38,60
T.V.A. :	7,95
Total T.T.C. :	84,55

Facture acquittée

Déposant :

MAITRE HERTZ

Référence :

Dépôt du 18 JAN 1997

A.N.S. NANCY R.C.S. N° 95 B 493
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 200 000 F
SIEGE SOCIAL : 4 RUE JACQUART A 54500 VANDOEUVRE
R.C.S. NANCY B 402 293 286

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- la société LORINFO,
société anonyme au capital de 2.570.700 F, ayant son siège social Z.A.C. Saint Jacques, 6 rue
Blaise Pascal, 54320 Maxéville, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
numéro NANCY B 339 884 959,

représentée par madame Isabelle Perret du Cray, en qualité de administrateur dûment habilité à
la signature des présentes suivant décision du Conseil d'Administration de la société en date du
23 décembre 1996,

ci-après dénommée « **le Cédant** », d'une part,

- Et Monsieur Michel Perret du Cray,
demeurant 58 rue Jeanne d'Arc à 54000 Nancy,

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** », d'autre part,

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui
suit :**

Suivant acte sous seings privés en date à Maxéville du 7 septembre 1995, enregistré à Nancy
Nord-Ouest, bordereau 272, case 35, il existe une société à responsabilité limitée dénommée
A.N.S. NANCY, au capital de 200 000 F, divisé en 200 parts de 1 000 F chacune,
entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 rue Jacquart, 54500 VANDOEUVRE, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro NANCY B 402 293
286. La société A.N.S. NANCY a pour objet principal le négoce auprès de tous fournisseurs et
de toutes clientèles de tous matériels et logiciels informatiques et multimédias, tous les services
s'y rapportant, la maintenance, le service après-vente.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C. G. I. arrêté 20 Mars 1958

Le Cédant possède, après cession de 35 parts sociales par acte en date du 18 juillet 1996, 90 parts sociales de 1 000 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

la société LORINFO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel Perret du Cray qui accepte soixante deux parts (62) de 1 000 F sur les 90 parts lui appartenant dans la Société A.N.S. NANCY.

Monsieur Michel Perret du Cray devient propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de soixante deux mille francs (62.000 F) que Monsieur Michel Perret du Cray a payé à la société LORINFO, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 4 février 1955 à Paris (17°),
- qu'il est marié depuis le 24 octobre 1975 avec Madame Isabelle Huon de Kermadec, née le 17 mai 1953 à Saïgon (Vietnam), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Narbey, notaire à Nancy, en date à Nancy du 23 septembre 1993, et homologué par le Tribunal de Grande Instance de Nancy par jugement rendu le 7 février 1994.
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.N.S. NANCY est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Nancy

Le 23 décembre 1996

En cinq originaux

Le cédant¹

Le cessionnaire

*Lu et approuvé bon pour cession de
soixante deux parts*

fray

[Signature]

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>NANCY 10</i>	LE <i>27 DEC. 1996</i>
<i>95</i>	BORD <i>392/6</i>
MONTANT DE TIMBRE <i>255</i>	
MONTANT D'ENREG <i>2996</i>	
SIGNATURE :	

[Signature]

¹ * Mention « Lu et approuvé, bon pour cession de soixante deux parts » suivie de la signature.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958